

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 2004875**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Sergei ZIABLITSEV  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mme Virginie Chevalier-Aubert  
Juge des référés  
\_\_\_\_\_

Le juge des référés

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 30 novembre 2020  
\_\_\_\_\_

**D**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 novembre 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de reconnaître ses droits tels que garantis par le droit international et de les protéger ;

2°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe ;

3°) d'enregistrer le procès ;

4°) de s'abstenir d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour éviter le conflit d'intérêts et organiser un procès avec jury ;

5°) de « ne pas commettre de crimes » en vertu des articles 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du code pénal et de l'article 4 du code civil ;

6°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil ;

7°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

8°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et à la fondation PSP-Actes de lui fournir une place dans le centre d'accueil « Halte de nuit » ou un logement temporaire jusqu'à ce que l'Office français de l'immigration et de l'intégration remplisse ses fonctions « *en vertu de P.7 de ses exigences* » ;

9°) de mettre à la charge de l'Etat ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration la somme de 1200 euros pour préparation de la requête ou de 660 euros pour traduction.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est en l'espèce constituée dès lors qu'il est privé d'hébergement, de moyens de subsistance et soumis à des traitements inhumains ;

- la condition tenant à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est remplie dès lors qu'il est demandeur d'asile et doit bénéficier de conditions matérielles et d'accueil décentes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Chevalier-Aubert pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Et en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative: « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...)* ».

3. Les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision du 16 octobre 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil sont, compte tenu de l'office du juge des référés qui ne peut prendre que des mesures provisoires, manifestement irrecevables et ne peuvent par suite qu'être rejetées.

4. En second lieu, en vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile.

5. Une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, il ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit

d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

6. Si M. Ziablitsev soutient qu'il a été expulsé de force du centre d'accueil « Halte de nuit », 3 rue Baltchano à Nice qui l'a accueilli du 16 au 19 novembre 2020, sans aucun motif, alors qu'il resterait une place disponible dans ce centre et qu'il se trouve dans une situation de détresse sociale et est soumis à des traitements inhumains, il n'établit pas ces faits. Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev à fin d'injonction doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev, doivent être rejetées comme étant manifestement mal fondées en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et d'audiencer sa requête. Par voie de conséquence ses conclusions tendant au remboursement de frais d'interprète et autres frais engagés pour la préparation de cette requête doivent également être rejetées.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice le 30 novembre 2020.

Le juge des référés

signé

V. Chevalier-Aubert

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier